



ÉCOLE  
MATERNELLE  
DE L'OBIER

4, rue du Professeur Calmette  
60 180 NOGENT sur OISE  
tél : 03 44 74 12 05

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2019/ 2020

## 1. Admission

La **propreté** (plus de couches la journée) est la seule exigence pour l'admission de votre enfant à l'école maternelle ainsi que tous les vaccins obligatoires.

## 2. Les principes :

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principe de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

## 3. Fréquentation et obligation scolaires

L'inscription à l'école maternelle oblige l'engagement, pour la famille, d'**une fréquentation** régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

Tout enfant inscrit **doit participer** à toutes les activités **obligatoires** (piscine, bibliothèque, gymnastique, ...). **Toute absence, même pour une fête familiale ou religieuse**, devra être **signalée** et **justifiée** par un mot **écrit**. Un absentéisme trop fréquent (plus de 4 demi-journées dans le mois) pourra amener la Directrice à faire un signalement à Mme l'Inspectrice.

L'accueil des enfants et des familles revêt une attention toute particulière, notamment lors de leur première rentrée. En application de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019, art. 11, dès l'âge de trois ans, tout enfant doit bénéficier d'une instruction obligatoire. Dans certains cas particuliers, au regard des besoins spécifiques de l'enfant, le temps de repos de l'après-midi peut être assuré au sein de l'espace familial. Cet assouplissement sera alors demandé par la famille, étudié par le directeur et soumis pour décision à l'Inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription.

## 4. Horaires et sorties

Les entrées ont lieu de 8h20 à 8h30 et de 13h20 à 13h30. Les sorties ont lieu à 11h30 et 16h30.

**Pour le bon fonctionnement de l'école, il est impératif de respecter ces horaires.**

Les récréations ont lieu, selon un planning établi, de façon échelonnée.

L'entrée se fait uniquement par le portail officiel (passage piétons), l'autre portail (rue du professeur Calmette) étant une issue de secours ou pour les urgences.

Les parents entrent dans l'école selon un sens défini. Ils passent leur enfant aux wc si nécessaire puis enlève le manteau. Le parent remet son enfant à la maîtresse par la porte de classe du couloir. Il en est de même à 13h20.

A 11h30 et 16h30, les parents récupèrent leur enfant à la sortie extérieure de chaque classe.

Les élèves sont remis à **leurs parents**, ou toute autre **personne**, autorisée par ceux-ci sur la fiche de sortie dûment remplie en début d'année. Cette personne sera présentée par les parents à l'enseignant de leur enfant et lorsqu'**elle se présentera seule** pour venir chercher l'enfant à l'École, **une pièce d'identité lui sera demandée**.

Il est souhaitable d'élargir la liste des personnes susceptibles de venir chercher l'enfant, pour le cas où les parents seraient retardés pour prendre leur enfant.

En cas de **séparation des parents**, l'enfant sera remis à celui des parents habilité à venir le chercher, sur

présentation d'une photocopie du **justificatif du jugement**. (cf Circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 parue au B.O. n° 28 DU 10 juillet 2014 )

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux. »

Il est **impératif** de signaler tout changement d'adresse et de numéro de téléphone survenant en cours d'année, et de laisser les téléphones **en veille** pour le cas où les parents devraient être joints en **urgence**.

Toute sortie en dehors des horaires réguliers fera l'objet d'une **autorisation exceptionnelle**. Les parents signeront, à cet effet, une demande d'autorisation de sortie, pendant les heures de classe.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement de l'école.

## **5. Vie de l'école**

Les principes de la **laïcité** de l'école publique s'imposent à tous.

Conformément aux dispositions du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenue par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est **interdit**. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction, la directrice organise un dialogue avec la famille avant toute démarche à caractère disciplinaire préparée par l'équipe pédagogique, validée et mise en œuvre par l'Inspection de l'Éducation Nationale.

Un **cahier de liaison** est remis à chaque enfant en début d'année. Les parents doivent **lire** et **signer chaque mot** y figurant, puis le remettre à l'enseignant de son enfant, le plus **rapidement** possible.

Chaque parent a la possibilité de prendre rendez-vous en particulier avec l'enseignant de son enfant ou la directrice sur simple demande.

Les certificats de scolarité ou diverses démarches administratives se font auprès de la directrice **le jeudi**.

**Il est interdit de fumer dans la cour, d'y jeter des mégots, d'y cracher, d'y pénétrer accompagné d'un chien, d'un vélo ou d'une trottinette, en patins à roulettes, de donner à manger aux enfants à travers le grillage, d'utiliser les jeux de cour au moment des entrées et des sorties de classe, d'apporter tout objet dangereux (couteau, briquet, pin's, broche, médicaments, pièces de monnaie, sucette, bonbons).**

**Il est interdit** de photographier les élèves de l'École au sein de l'école, pendant les récréations et les sorties de classe.

Toute **agression verbale** ou **physique** envers un enseignant sera signalée **aux autorités supérieures** et entraînera un **dépôt de plainte** au **Commissariat de Police**.

Il est rappelé que le **port des bijoux** est **interdit** : les accidents provoqués, les vols, pertes ou détériorations sont de l'entière responsabilité des parents.

Pour faciliter la vie de leur enfant **au quotidien**, nous **demandons** aux parents :

- \* d'habiller leur enfant de manière pratique et simple (des matériaux salissants sont parfois utilisés)
- \* par mesure de sécurité, de ne pas leur mettre aux pieds des chaussures sans brides (sabots, claquettes, tongs et chaussures à talons)
- \* par mesure de sécurité, de ne pas leur mettre de cravate, de **serre-tête sous forme de long ruban**, de **longues écharpes**
- \* de marquer leurs vêtements (même les chaussures et le doudou pour les sections des petits) et

d'attacher les gants à leur manteau

\* de rendre **le plus rapidement possible** les vêtements prêtés par l'école, après les avoir **lavés, séchés et repassés**.

\* d'amener leur enfant à l'école en bon état de propreté et sans parasites (poux).

\* de **garder** leur enfant à la maison lorsqu'il est **malade**, ceci jusqu'à **guérison complète** et de fournir un **certificat médical** attestant la **reprise de la fréquentation scolaire** en cas de **maladie contagieuse** (arrêté du 3 mai 1989).

**AUCUN MEDICAMENT** ne sera administré à l'école, sauf en présence d'un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé).

## 6 . La cantine

L'inscription se fait en Mairie. Lorsque les parents amènent leur enfant en classe, ils avertissent l'enseignant du fait que leur enfant mange ou non à la cantine.

## 7 . Les Activités Pédagogiques Complémentaires

L'article D. 521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

Les A.P.C. ont lieu le lundi, mardi, jeudi et le vendredi de 11h30 à 12h00 ou de 16h30 à 17h00 selon les enseignants.

## 8. Assurance

L'enfant doit être **assuré** pour les dégâts qu'il cause à **autrui** :  
Mais aussi pour les blessures qu'il pourrait s'infliger :

« **Responsabilité civile** »  
« **Individuelle accident** ».

## 9. Comportement de l'élève

« Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'élève.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différentes en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soins. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes, etc.).

Lorsqu'un élève a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en

priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs classes. »  
Le harcèlement se définit comme une violence répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique. Il est proscrit. Pour une situation reconnue comme tel, le directeur pourra mettre en place le protocole de traitement.

### **Code de l'éducation – Article D321-16**

« L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle comprend le directeur d'école, le ou les enseignants et les parents concernés, le psychologue scolaire, éventuellement le médecin de l'éducation nationale, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnes contribuant à la scolarisation des élèves handicapés dans l'école. Le directeur d'école peut recueillir l'avis des agents spécialisés des écoles maternelles.

Elle est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige qu'il s'agisse de l'efficacité scolaire, de l'assiduité ou du comportement.

Les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école ».

## **10. L'école inclusive (circulaire n° 2019-088 du 5-6-2019)**

Dans chaque académie et dans chaque département est institué un service public de l'École inclusive afin de ne laisser aucun élève au bord du chemin et afin que l'École puisse remplir mieux encore, dans le cadre d'un partenariat exigeant, son rôle de creuset de la République. Des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (Pial) sont déployés.

Dans chaque école, dans chaque classe, pour renforcer la qualité de l'accueil des élèves en situation de handicap, un entretien est organisé avec la famille et l'enseignant de la classe dans le premier degré, et l'AESH (lorsque l'élève est accompagné). Dès la pré-rentrée quand c'est possible, et dans tous les cas, avant les congés d'automne. Ce dialogue sera un élément de l'évaluation des besoins particuliers des élèves, en situation de handicap ou présentant des troubles spécifiques. Les premières adaptations et toute autre disposition seront consignées dans le livret parcours inclusif en présence des parties concernées, afin de les prendre en compte sans délai et de rassurer l'élève et ses parents ou responsables légaux, quelle que soit la situation de l'élève. Les réseaux d'aide dans le premier degré (RASED), le service de santé scolaire, les services sanitaires ou médico-sociaux, les services sociaux, les partenaires associatifs et la MDPH sont appelés à contribuer pour donner la meilleure réponse aux besoins éducatifs des élèves en situation de handicap.

Les AESH participent au collectif de travail des écoles et établissements et sont membres à part entière de la communauté éducative. Les modalités d'accompagnement de l'élève en situation de handicap par les AESH sont élaborées par les enseignants et placées sous la responsabilité éducative et pédagogique des enseignants eux-mêmes, des directeurs d'école. Elles visent le développement de l'autonomie de l'élève dans ses apprentissages en fonction des stratégies pédagogiques des enseignants, dans une approche relevant de l'étayage et sans se substituer à l'élève. Les AESH peuvent aussi avoir pour mission de sécuriser l'environnement de l'élève ou de lui apporter la protection nécessaire quand la situation ou le contexte l'impose. Ils peuvent se voir confier des fonctions de référent, pour tout ou partie de leur temps de travail.

***Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'École, réuni le VENDREDI 08 NOVEMBRE 2019 à l'École maternelle de l'Obier et restera valable jusqu'à la première réunion du Conseil d'École de l'année scolaire 2020 / 2021.***

-----  
Nous, soussignés .....  
Parents de ou des élèves.....  
reconnaissons avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'École Maternelle de l'Obier pour l'année scolaire 2019 / 2020.

A Nogent sur Oise, le 12 novembre 2019

Père :

Mère :